

DECISION DCC 17-106 DU 18 MAI 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 mai 2017 sous le numéro 006-C/114/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, en procédure d'urgence, la loi n° 2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2017 qui lui a été transmise le 28 avril 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, Vice-président de la Cour, est empêché pour raison de santé ; que Messieurs Simplicite Comlan DATO et Akibou IBRAHIM G., Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

SUR LA PROCEDURE D'URGENCE

Considérant que le Président de la République sollicite l'examen en procédure d'urgence de la **loi n°2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées** en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2017, compte tenu de son « importance... pour l'action administrative en général et la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement en particulier » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.* » ; que l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « *Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.* » ; que par ailleurs, les articles 35 et 36 de la même loi organique indiquent : « *Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République.* » ; « *La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.* » ; que ces dispositions énumèrent ainsi les cas où le Président de la République peut solliciter de la haute juridiction de statuer en procédure d'urgence ;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour établie par ses décisions DCC 98-080 du 20 octobre 1998, DCC 98-084 du 19 novembre 1998 et DCC 98-090 du 07 décembre 1998, le Président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence **d'une loi censée porter atteinte aux droits de la personne**

humaine et aux libertés publiques ; qu'il peut également demander, le cas échéant, l'examen en procédure d'urgence **d'une loi organique** ; que conformément à l'article 36 de la loi organique précité, il peut aussi solliciter l'application de la même procédure dans le cadre **d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes** prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi sous examen ne relève d'aucune des catégories de textes ci-dessus énumérées ; que dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République doit être déclarée irrecevable ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est irrecevable la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2017.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-